

On s'abonne au Bureau  
des Affaires Européennes.  
Prix: 12 fr. - PAR AN,  
payables par trimestre et  
d'avance.

Annonces : t fr. la ligne,  
caractère 9 points [pt. rom].  
AU COMPTANT.  
S'adresser au Bureau des  
affaires européennes.

# MESSAGER

DE TAHITI.

## PARTIE OFFICIELLE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial  
P. I. aux îles de la Société,

Considérant combien il importe pour la prospérité de Tahiti que tous les efforts soient dirigés dans le but d'encourager l'agriculture, et conséquemment le commerce d'exportation;

Après avoir consulté le Conseil d'Administration et avoir entendu les personnes notables qui, par leur position et la nature de leurs affaires, pourraient éclairer cette question importante; sur leur avis unanime que la fabrication du sucre aidée par la distillation des résidus de la canne est la branche d'industrie qui offre le plus de chances de succès;

En vertu de l'Article 7 de l'Ordonnance du 28 Avril 1843;

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup> — Tout propriétaire se servant à l'industrie sucrière à Tahiti et qui justifiera de la production de 25,000 Kilogrammes de sucre au minimum, est autorisé à distiller accessoirement des rhums et tafas avec les émulsions et sirops de sa sucrerie.

Toute autre distillation est interdite, particulièrement celle de jus de canne ou veson.

Article 2<sup>e</sup> — Tout sucrier qui pourra modeler sa planification sur sa propriété, devra en faire la déclaration au moins quinze jours à l'avance au bureau des Affaires Européennes, en produisant un certificat constatant que la quantité de 25,000 Kilogrammes de sucre a été fabriquée sur sa propriété.

Ce certificat sera délivré par l'agent officiel indiqué à l'article 5 ci-après.

Article 3<sup>e</sup> — Les fabricants de rhums et tafas pourront vendre leurs produits pour être consommés dans le pays, mais seulement par mesure de cent litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis et de l'acquit du droit de consommation, lequel est fixé aux 2/3 de celui qui frappe les eaux-de-vie et tous autres spiritueux à l'entrée dans la colonie.

La vente au détail ne pourra avoir lieu que dans les caisses.

Article 4<sup>e</sup> — Quand il s'agira de vente pour l'exportation, avis en sera donné au Directeur de la Douane par les soins du vendeur, afin qu'il envoie sur les lieux un agent qui assistera aux opérations du chargement, constatera les quantités embarquées et visera le récépissé délivré par ce capitaine, dont il enverra un double au Directeur de la Douane.

Cet agent sera logé et assuré à la fabrique pendant la durée de l'opération.

Article 5<sup>e</sup> — Les alambics ainsi que les vases, fûts, etc., destinés à contenir les cuivres et tafas seront jaugés, ou mesurés et marqués de la manière particulière du sucrier. Cette opération sera faite par un agent de l'administration en présence du fabricant ou de son représentant, et il sera dressé procès-verbal.

Le fabricant devra tenir un livre de comptes de fabrication et de vente parfaitement en règle, ayant à son annexe les reçus et permis d'achèvement des digitants et les reçus des capitaines de commerce.

Le compte de fabrication fera connaître la quantité de kilogrammes de canne employée, le rendement des cannes en kilogrammes de sucre et en litres de rhums et de tafas.

Ce livre sera représenté à toute requête, à l'agent du Gouvernement ou à toute personne qui pourra vérifier aussi si les quantités existantes au magasin sont bien les mêmes que celles portées en écriture.

Le fabricant sera tenu, du moment où sa fabrique commencera à fonctionner, de faire un état des lieux, et de faire reconnaître les magasins qui devront renfermer les pièces d'atelier. Il ne pourra pas en conserver dans une autre partie de son établissement.

## DES CONTRAVENCTIONS ET PEINES.

Article 6<sup>e</sup> — Sera puni d'une amende de cinq mille francs et d'un emprisonnement de un à trois mois, celui qui aura distillé sans déclaration préalable des rhums et tafas, ou des spiritueux dont la fabrication est interdite.

Dans l'un et l'autre cas, l'alambic et le mobilier qui en dépend seront confisqués.

Article 7<sup>e</sup> — Sera puni des mêmes peines le fabricant qui vendra au détail des spiritueux.

Article 8<sup>e</sup> — Tous individus qui aura acheté des rhums et tafas dans des quantités autres que celles autorisées, sera puni d'une amende qui ne pourra être inférieure de cent francs ni au-dessus de 200, avec confiscation des vases et de leur contenu.

Article 9<sup>e</sup> — Sera puni des peines partées à l'article 6, celui qui aura vendu des spiritueux falsifiés et qui sera identifié d'une substance étrangère à la fabrication, sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, dans le cas où cette substance sera d'une nature flétrissante.

Dans les articles 6, 7, 8 les cas de recidive entraîneront toujours le retrait de l'autorisation de distiller.

Article 10<sup>e</sup> — Sera puni d'une amende de 100 à 1000. Le fabricant qui aura embarqué des rhums et des tafas sans en prévoir le Directeur de la Douane, ou qui ayant ainsi eu l'occasion ce aura commencé l'embarquement avant l'arrivée de son agent.

11<sup>e</sup> Cela qui servira d'appareils à distiller non jaugés et estampillés.

12<sup>e</sup> Celui qui refusera de représenter ses livres sur la réquisition de l'agent du Gouvernement, ou qui les représentera mal tenus et ne pourront servir à une vérification immédiate.

13<sup>e</sup> Celui chez lequel il sera trouvé des rhums et tafas dans un autre lieu qu'il celui indiqué en l'état des lieux. Dans ce dernier cas, les dits rhums et tafas seront, en outre, confisqués.

Article 14<sup>e</sup> — Dans tous les cas ci-dessus la régivité pourra entacher le retrait de l'autorisation de distiller.

Article 15<sup>e</sup> — Les agents des Douanes et les gardes pourront constater les conts et entours aux dispositions du présent arrêté, sans l'assistance d'autres agents.

Le défaut de forme dans les procès-verbaux de constatation n'en entraînera pas la nullité.

Article 16<sup>e</sup> — Les poursuites seront dirigées et les tribunaux saisis conformément à l'article 182 du code d'instruction criminelle.

Article 17<sup>e</sup> — Le produit des amendes et confiscactions sera réparti de la manière suivante, savoir :

3/3 au Trésor de la colonie;

1/3 aux capteurs et à ceux qui auront fait décerner la fraude.

Article 18<sup>e</sup> — L'ordonnateur, faisant fonction de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Affaires Européennes son chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et publié et inséré au bulletin officiel d'Océanie.

Papeete, le 19 Avril 1857.

C<sup>o</sup> Pouquer.

Par décision de M. le Gouverneur, Commissaire Impérial p. i. en date du 1<sup>er</sup> Avril courant, M. Emile de Varenne a été appelé à remplir les fonctions d'interpréteur des missives de l'ambassadeur de Tahiti en remplacement de M. Baff, et détaché du service administratif pour être employé au bureau Indigène.

By decision of M. the Governor, Commissary Imperial p. i. B. 1. in date of the 1<sup>st</sup> April instant,

M. E. de Varenne has been called to fill the office of interpreter for the justice courts of Tahiti, which is formerly occupied by M. Baff, which is at present charged.

M. de Varenne shall also cease immediately his services at the administrative department and shall be employed at the office of the native affairs.

Par ordre du Gouverneur, Commissaire Impérial p. i. M. Ourrard, chirurgien de marine, porteur de Papeete, ayez demain, mardi, pour inoculer le variole à tous les enfants de l'île tant européens qu'indigènes.

M. Ourrard commençera sa tournée par la ligne de l'Ouest, s'arrêtant à Papara, Papeari, Taravao, et achèvera par la ligne de l'Est en s'arrêtant à Hiti, Papenoo et Haapape.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial p. i., aux îles de la Société.

Attesté que la décision formulée par la Chambre des missives en accusation n'est pas de l'insigne de M. Manger, commis de marine, as juge de Paix, ex-membre dans l'affaire de faux qui lui a été imputée, que sous le poids d'une accusation semblable il ne peut continuer ses services dans l'administration coloniale;

## DÉCIDE:

M. Mangey sera renvoyé en France par la première occasion pour être rendu à la disposition du Ministre de la marine, et en attendant son départ, il sera mis en non-activité de service, par suspensions d'emploi. Sa solde sera fixée par les règlements en vigueur.

Paris, le 14 Avril 1857.

C. Pouzat.

Le Gouverneur, Commissaire Impérial p. i. recevra jeudi prochain, 23 du courant, à l'hôtel du Gouvernement,

Les talons seront ouverts à 8 heures.

Durand.

## NOUVELLES DIVERSES.

On lit dans le *Moniteur de la Flotte* du 13 décembre: Un journal étranger, en rendant compte du naufrage de l'aviso à vapeur le *Darse*, assure que l'îlot de Mellish, sur lequel sont réfugiés le commandant La Vaissière et ses compagnons d'infortune, est ordinairement couvert par la mer vers le milieu du mois d'octobre. C'est une erreur complète et d'autant plus vîte à relever, qu'elle peut jeter l'inquiétude dans les familles de nos malheureux compagnies.

L'îlot de Mellish se trouve au centre des eaux comprises entre la Nouvelle-Calédonie, les îles Salomon, la Nouvelle-Guinée et la Nouvelle-Hollande. Celui dont a reçu le nom de *Mer de Corail*, a cause des immenses récifs madréporiques dont elle est parsemée,

La plus mauvaise saison de l'année est celle des gros vents d'ouest, qui ordinairement commencent à régnier dans ces parages vers les premiers jours de décembre. Leur action n'a pas pour effet de chasser le niveau de la mer, d'autant plus qu'ils soufflent à contre-courant, mais seulement d'occasionner des gros tems presque continuels. À cette époque de la saison, comme pendant le reste de l'année, l'îlot de Mellish, entouré de nombreux bancs de corail qui brisent les vagues, est les jours à sec.

De reste, la triste situation de nos compagnies ayant été connue vers les premiers jours de septembre à Batavia, où l'on trouve si peu nombreuses ressources, il est à peu près certain qu'il ait été difficile dans le cours du mois d'octobre.

## RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 décembre 1856.

Sire,

Le capitaine au long cours *Ros* (Louis-Antoine-Xavier), né et inscrit à Cherbourg, vient de faire preuve, en ramenant d'Haïti au Havre le navire *le Charles*, placé sous son commandement, d'un courage, d'une énergie et d'un sang-froid que je suis heureux d'avoir à signaler à Votre Majesté; car la belle conduite de ce navire marin honore la classe si estimable des doux de mer.

Péri de la rive de Santo Domingo le 28 septembre 1856, laissant son second matelot, dans ce port étranger et avec un équipage composé, de l'équipage de ferme jaune qui déserte ces parages, le capitaine *Ros* a successivement perdu dans la traversée tous les hommes placés sous son commandement, sauf le matelot étranger, qui ne réussit pas à traverser le tropique, et qui fut, heureusement empêché eux-mêmes de traverser par leur état de maladie.

Pendant ce pénible voyage, qui a duré plus de deux mois, le capitaine *Ros* s'est vu bien souvent seul pour gouverner et manœuvrer le navire. Il a passé considérablement vingt jours et vingt nuits sur le pont de son bâtimen, quelquefois souffrant d'inhalation.

Malgré des tortures morales et physiques qu'il est facile de concevoir, — au milieu de morts et de mourants, assailli plusieurs fois par le mal aux yeux, le capitaine *Ros*, comme il le dit dans son rapport avec cette foi simple et sincère du marin, n'a pas cessé d'avoir un tout instant confiance en la Providence, qui a couronné de succès son dévouement à l'opération d'un si difficile et si étroit conflit.

Les antécédents de ce navigateur donnent d'ailleurs un d'ores hommages d'éloge que la marine française est liée de compter dans ses rangs. Ainsi, en 1838, à l'âge de dix-sept ans, embranché comme matelot sur la corvette *la Croise*, il combattait à l'affiche de Saint-Jean-d'Ulloa. Le 5 décembre de la même année, il assista au débarquement effectué à la Vera-Cruz, s'y distinguant par sa résolution et son courage, que des avancées successives ve-

nissent récompenser. Plus tard, sur la frégate *la Belle-Poule*, le brave Ros était successivement nommé quartier-maître de manœuvre de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe.

En 1854, commandant de navire le *Charles*, le capitaine Ros le ramenait aussi au Havre après avoir, pendant quarante-cinq jours, conservé une moyenne de 12 pieds d'eau dans sa cale. Enfin, lors de l'accident des deux affûts du Mourillon à Toulon, il a été blessé, et sa vie est restée au danger, à l'hôpital durant près d'un mois.

Divers faits de sauvetage ont été, en outre, accomplis par le capitaine Ros. Je ne les énumérerai point ici. L'expédition que je visais de tracer de ce marin, et surtout les circonstances de son dernier voyage suffisent pour établir ses titres aux honneurs de Votre Majesté. Je vous prie de me permettre avec certitude de rappeler mes intentions que je tiens soumis un projet de décret ayant pour objet de nommer le capitaine au long cours *Ros* chevalier de la Légion d'honneur.

Quand au maître d'équipage, *le Charles*, le sieur Fauniere (Edouard-Désiré), et au mousse Besche (Hippolyte-Théodore), qui est secondé leur capitaine avec courage et dévouement, astant qu'ils ont pu le faire dans la mer les plus fortes, et malgré leurs malheurs, je me permets de proposer au ministre de la Marine, déjà dûché d'or de 2<sup>e</sup> classe au premier de ces marins, déjà signalé pour sa belle conduite lors du naufrage de la corvette de la marine impériale *l'Aventure*, une médaille de 2<sup>e</sup> classe au second.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humble et très-obéissant serviteurs

L'austral ministre secrétaire d'Etat

au département de la Marine

et des colonies,

H. M. R. S.

Par décret impérial en date du 13 décembre 1856, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, le capitaine au long cours *Ros* (Louis-Antoine-Xavier), arrivé à Cherbourg, n° 45, commandant le navire du commerce *le Charles*, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

## BÂTIMENTS SUR EAU.

DU SUISSE.

4 Mars. Corvette Française *Infaustable*, commandée par M. Desgrange, lieutenant de vaisseau.

48. Goëlette coloniale *Hercule*, commandée par M. Besnigier, lieutenant de vaisseau.

DE CORNEILLE.

28. Goëlette du Protectorat *Mary-Aude*, cap. Marey. 2 Avril, trois-mâts b. du Protectorat *Sultane*, cap. Devier.

3. Goëlette du Protectorat *Céline*, cap. Bailey.

3. Goëlette du Protectorat *Caroline Hort*, cap. Ballin-

go.

13. Trois-mâts français *Le Quatre*, cap. Tocan.

13. Goëlette de Borabora *Manni-Morris*, cap. Afai.

13. Baleinier américain *Virginia*, cap. Peaker.

13. Goëlette de Borabora *Tiranian*, cap. Moa.

Mouvements du port de *Papeete* du vendredi 11 au samedi 12 Avril 1857.

12 Avril. Côte de Borabora *Maltz*, capitaine Tere.

11 bateaux, 2 hommes d'équipage, venant de Huahine en 2 jours, provisions: un denier tonique et sucre.

12. Goëlette de Borabora *Pauline*, cap. Toinin, 43

1 navire, 21 hommes d'équipage, venant de Valparaiso et des Gambiers en 33 jours, diverses marchandises.

13. Goëlette de Borabora *Manni-Morris*, cap. Afai, 48

tonneaux, 2 hommes d'équipage, 8 passagers, venant de Raiatea et Moorea en 4 jours, provisions.

13. Baleinier américain *Mary-Aude*, cap. Peaker, 316

tonneaux, 30 hommes d'équipage, venant de la pêche, 200 sacs d'huile de Cachalot.

14. Goëlette de *Se-ur-Lor*, *Terrova*, cap. Maia, 18

to ne ux à bâtons d'équipage, 1 passager, venant de Huahine en 4 jours, SORTIES.

11 Avril. Goëlette de Borabora *Se-ur-Lor*, cap. Blac-

keft, pour les îles sous le vent.

14. Brig anglais *Pride*, cap. de la Haye, pour Tarawa (Papouasie).

15. Brig américain *Colorado*, cap. Chapman, pour Papariki.

15. Côte de Borabora *Maltz*, cap. Tere, pour Huau-

hihi.

18. Goëlette du protectorat *Margaret*, cap. Hudin, pour les Pomotous.

AVIS.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, lundi 20 du courant, à 10 heures du matin, au Magasin Général, par le moyen de l'arrachement des cuirasses, à la vente de 5300 Kilogrammes de cuivre vieux à doublez.

L'imprimeur Gerant LE GUILLANTON.

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 11 AU 18 Avril 1857.

DATES	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE			Moyenne du 6h. 10 à 10h. 30 du soir.	Tension moyenne de la vapeur.	Humidité relat. en centaines.	Quotidienn. de plus tomber.	Vents dominants pendant le jour.
	hauteur moyenne, oscillation diurne.	Minima, Maxima, Moyenne	Minima,	Maxima,	Moyenne					
S. 14	157,90	001,2	22,1	30,0	26,20	26,50	90,80	77,6	E	
D. 12	160,13	020,0	23,0	29,0	26,20	26,92	21,51	82,8	E.	
L. 13	159,27	001,3	22,9	28,0	26,49	24,10	22,06	92,2	0,014	E.
M. 14	158,10	001,4	22,8	29,6	26,45	25,60	22,45	88,8	0,004	N.E.
M. 15	158,87	001,4	22,1	27,0	24,55	24,80	22,44	89,4	0,013	N.E.
M. 16	159,57	001,7	21,9	28,0	25,60	24,72	20,88	86,0		N.E.
M. 17	160,73	001,5	22,5	29,0	25,75	25,82	20,39	86,8		E